



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/160P

Modification de l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant sur la voirie de la commune de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n°2017/1230P du 21 décembre 2017 portant règlementation du stationnement payant sur la voirie municipale,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n°2017/1230P du 21 décembre 2017 réglemente le stationnement payant sur la voirie municipale,

Considérant qu'en vertu de cet arrêté, le stationnement est payant dans certaines zones de la commune, sur les créneaux horaires suivants : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00,

Considérant que depuis la mise en place du stationnement payant sur la commune, la situation a évolué en terme de fréquentation,

Considérant qu'il se révèle nécessaire de modifier les plages horaires pour lesquelles le stationnement est payant sur la commune, afin de tenir compte des évolutions de la fréquentation des places de stationnement payantes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La zone de stationnement payant de courtes durées est limitée à deux heures trente (2h30), du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le dimanche de 9h00 à 12h30.

La zone de stationnement payant de courtes durées inclut les voies suivantes :

- Rue des 3 Maillets
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du 11 novembre 1918
- Rue du Bœuf
- Avenue du Cep et contre allée
- Rue des Demoiselles
- Boulevard Devaux (entre la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Hugo)
- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Grand Marché
- Rue de la Libération
- Rue aux Moutons
- Rue au Pain
- Rue du Temple
- Avenue des Ursulines (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep)
- Boulevard Victor HGugo ».

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La zone de stationnement payant de longues durées est limitée à six heures (6h00), du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

La zone de stationnement payant de longues durées inclut les voies suivantes :

- Cours du Juillet
- Rue de l'Abbaye
- Rue de la Caserne
- Rue Charles Maréchal (entre le boulevard Victor Hugo et le boulevard Gambetta)
- Rue de l'Eglise
- Place Emile Duployé
- Rue Frémont
- Rue de la Gare
- Rue Jacob Courant
- Parking rue Jean-Claude Mary
- Rue Jean-Claude Maru
- Avenue Maurice Berteaux
- Avenue Meissonier
- Rue Notre-Dame
- Boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et le boulevard Gambetta)
- Impasse de la Paix
- Rue Paul Codos
- Rue du Petit Marché
- Parking rue du Pont Ancien
- Rue des Prêcheurs
- Rue de la Tannerie
- Avenue des Ursulines (entre l'avenue du Cep et la rue des Prêcheurs) »

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1^{er} mars 2023.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017/1230P du 21 décembre 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**